

505 LN 182 / M

4931

(1944)



Remaniement des salaires en 1944

Octroi d'une indemnité exceptionnelle

(s) C.A.	12. 4.44	11	VI
C.A.	26. 4.44	4	Qd b)
C.A.	3. 5.44	7	Qd a)
C.A.	10. 5.44	39	Qd a)

Renouvellement de l'indemnité

C.A.	2. 8.44	2	Qd a)
------	---------	---	-------

Relèvement général des traitements

Lettre SNCF au MTP	11. 9.44
Dépêche du MTP à la SNCF	13. 9.44
Ordre général 43	15.10.44
C.A.	20.12.44
	10 IIter

(11 septembre 1944)

CONSEIL D'Administration

séance du 20 décembre 1944

QUESTION II ter - Compte rendu des affaires réglées

par M. le Président du Conseil d'Administration en vertu de la délégation exceptionnelle de pouvoirs consentie par le Conseil le 14 juin 1944

(extrait)

PERSONNEL

Rémunération du personnel.-

(11 septembre 1944)

Dans le cadre des dispositions adoptées par les Pouvoirs Publics en ce qui concerne le relèvement des salaires de l'industrie et des fonctionnaires, les mesures suivantes ont été arrêtées, compte tenu de la réduction de la durée du travail de 2.558 h.30 par an à 48 h. par semaine:

a) Augmentation du traitement fixe des agents du cadre permanent d'un pourcentage de l'ensemble constitué par le traitement et l'indemnité spéciale temporaire.

Ce pourcentage a été fixé à 30 % pour les agents des échelles 1 à 5 et des échelles assimilées et décroît progressivement de manière à atteindre 20 % à l'échelle 18.

b) Augmentation corrélative des primes de traction, des primes de production et de gestion ainsi que des primes, indemnités et allocations dans le calcul desquelles le traitement entre en compte.

c) Majoration de 30 % des indemnités de résidence et des allocations de zone.

Parallèlement, les salaires des auxiliaires ont été majorés dans la même proportion que ceux fixés par l'arrêté du 14 septembre

1944 de M. le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale pour les ouvriers des industries similaires de la Région Parisienne.

Ces mesures, qui ont été approuvées par M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports ont eu effet du 1er septembre 1944. La dépense supplémentaire sera d'environ 4.430 M. par an, non compris celle qui résultera de l'augmentation éventuelle des allocations familiales, et de 1.610 M. pour les 4 derniers mois de 1944.

4931

**SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

ORDRE GÉNÉRAL N° 43

P

RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL

Le présent tirage annule et remplace celui du 20 octobre 1943

DISTRIBUTION		
P 1		
EX	MT	VB
1-2-3-4	1-2	1
11 à 14	11 à 49	10 à 14
18	55-56	31 à 33
21	64	41-43
31	91 à 93	51-52
42	94	57
91 à 93		61-64
		71-75
		86 à 88
		91-92

Rectificatifs :

En vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, le Président du Conseil d'Administration de la S.N.C.F. a approuvé les mesures ci-après, destinées à améliorer les conditions de rémunération du personnel du cadre permanent. Ces mesures qui tiennent compte de la réduction générale de la durée du travail de 2.558 h. 30 par an (52 h. 30 en moyenne par semaine) à 48 h. en moyenne par semaine, ont effet du 1^{er} septembre 1944.

1^o) Le traitement de base du 1^{er} échelon de l'échelle 1 est porté de 10.000 f. à 16.220 f. Les autres traitements sont augmentés conformément aux tableaux 1, 2, 3, 4 et 5 ci-annexés. Ces tableaux indiquent les valeurs mensuelles nettes des nouveaux traitements et rappellent les valeurs des indemnités spéciales temporaires qui, malgré la réduction de la durée du travail, demeurent fixées aux taux appliqués depuis le 1^{er} janvier 1943 en vertu de l'Ordre Général n° 41 du 28 décembre 1942.

La retenue pour la Caisse des Retraites du premier douzième d'augmentation du traitement fixe, sera effectuée en l'étalement sur 12 mois.

2^o) La moyenne annuelle de la valeur nette des primes de traction réalisées par un mécanicien de route est désormais comprise entre 16.000 f. et 16.100 f. au lieu de 12.300 f. et 12.400 f.

Les primes de production et les primes de gestion sont augmentées dans la même proportion que l'ensemble du traitement et de l'indemnité spéciale temporaire des agents qui bénéficient desdites primes.

Des Rectificatifs aux Notices techniques fixeront les conditions de modification de ces primes.

3^o) Les indemnités de résidence et les allocations de 1^{re} et de 2^{re} zones attribuées dans les Régions parisienne, lyonnaise et marseillaise, sont augmentées conformément aux tableaux 6 et 7 ci-annexés.

4^o) L'augmentation des traitements fixes entraîne une augmentation correspondante des primes de fin d'année. Les primes de fin d'année des agents présents au 31 décembre 1944 ou qui auront cessé leurs fonctions au 1^{er} septembre 1944 ou à une date ultérieure seront calculées comme si les nouveaux traitements avaient été en vigueur pendant tout l'exercice.

5^o) L'augmentation des traitements entraîne également l'augmentation des primes, indemnités et allocations dans le calcul desquelles le traitement entre en compte (prime de logement, indemnité pour heures supplémentaires, pour travaux exceptionnels, pour travaux accidentels, pour relevage du matériel, allocation de changement de résidence).

Le logement fourni en nature aux femmes à service discontinu sera, pour le calcul des sommes passibles de retenue pour la retraite, compté pour 1.200 f. par an, au lieu de 680 f. actuellement.

6^o) Des instructions ultérieures feront connaître les majorations à apporter aux allocations familiales.

Paris, le 15 octobre 1944.

Le Directeur Général,

J. GOURSAT.

ANNEXE 1

Traitements mensuels nets (T); Indemnités spéciales temporaires (I.S.T.)⁽¹⁾;
Cotisation mensuelle à la Caisse de Prévoyance (C.P.); Taux de la prime de fin d'année

1 — PERSONNEL MASCULIN COMMISSIONNÉ

ÉCHELLES	C.P.	TRAITEMENTS										I.S.T.	Prime de fin d'année			
		NUMÉROS DES ÉCHELONS ET DÉLAIS D'AVANCEMENT									1 ^{er} chevron	2 nd chevron				
		1 2 ans	2 2 ans 1/2	3 2 ans 1/2	4 3 ans	5 3 ans	6 3 ans 1/2	7 3 ans 1/2	8 4 ans	9						
1	37	1.284	1.315	1.346	1.377	1.408	1.439	1.470	1.501	1.532	1.563	1.594	890	10 %		
2	38	1.319	1.357	1.395	1.433	1.471	1.509	1.547	1.585	1.623	1.661	1.699	920	10 %		
3	39	1.357	1.402	1.447	1.492	1.537	1.582	1.627	1.672	1.717	1.762	1.807	950	10 %		
4	40	1.391	1.445	1.499	1.553	1.607	1.661	1.715	1.769	1.823	1.877	1.931	980	10,5 %		
5	41	1.459	1.526	1.593	1.660	1.727	1.794	1.861	1.928	1.995	2.062	2.129	1.020	11,5 %		
6	42	1.519	1.600	1.681	1.762	1.843	1.924	2.005	2.086	2.167	2.248	2.329	1.080	12,5 %		
7	43	1.582	1.683	1.784	1.885	1.986	2.087	2.188	2.289	2.390	2.491	2.592	1.150	13 %		
8	45	1.641	1.761	1.881	2.001	2.121	2.241	2.361	2.481	2.601	2.721	2.841	1.250	13,5 %		
9	47	1.709	1.848	1.987	2.126	2.265	2.404	2.543	2.682	2.821	2.960	3.099	1.400	14 %		
10	49	1.787	1.946	2.105	2.264	2.423	2.582	2.741	2.900	3.059	3.218	3.377	1.500	14,5 %		
11	51		2.045	2.224	2.403	2.582	2.761	2.940	3.119	3.298	3.477	3.656	1.600	15,5 %		
12	53		2.163	2.361	2.559	2.757	2.955	3.153	3.351	3.549	3.747	3.945	1.750	16 %		
13	55			2.527	2.744	2.961	3.178	3.395	3.612	3.829	4.046	4.263	1.900	16,5 %		
14	57				2.683	2.925	3.167	3.409	3.651	3.893	4.135	4.377	4.619	2.050	17,5 %	
15	59					3.148	3.420	3.692	3.964	4.236	4.508	4.780	5.052	2.200	18,5 %	
16	62					3.377	3.678	3.979	4.280	4.581	4.882	5.183	5.484	2.400	19 %	
17	64						3.912	4.241	4.570	4.899	5.228	5.557	5.886	2.650	19,5 %	
18	66						4.131	4.487	4.843	5.199	5.555	5.911	6.267	2.900	20 %	
		1	2	3	4	5	6	7	8							
		2 ans	2 ans	2 ans 1/2	2 ans 1/2	3 ans	3 ans	4 ans								
1 ^{bis}	38	1.320	1.352	1.384	1.416	1.448	1.480	1.512	1.544		1.576	1.608	920	10 %		
3 ^{bis}	39	1.406	1.454	1.502	1.550	1.598	1.646	1.694	1.742		1.790	1.838	950	10 %		
4 ^{bis}	40	1.499	1.547	1.595	1.643	1.691	1.739	1.787	1.835		1.883	1.931	980	10,5 %		
5 ^{bis}	42				1.652	1.719	1.786	1.853	1.920	1.987		2.054	2.121	1.080	11,5 %	
6 ^{bis}	45					1.841	1.935	2.029	2.123	2.217	2.311		2.405	2.499	1.250	12,5 %

(1) Les taux de l'indemnité spéciale temporaire comprennent la majoration pour supplément de travail; ils comprennent en outre, le cas échéant, l'indemnité de fonction.

2 — PERSONNEL FÉMININ COMMISSIONNÉ

ÉCHELLES	C.P.	TRAITEMENTS												I.S.T.	Prime de fin d'année		
		NUMÉROS DES ÉCHELONS ET DÉLAIS D'AVANCRÉMENT															
		Sous-échelon	1 ^e 2 ans	2 ^e 2 ans	3 ^e 1/2 2 ans	4 ^e 1/2 3 ans	5 ^e 3 ans	6 ^e 3 ans	7 ^e 1/2 3 ans	8 ^e 1/2 3 ans	9 ^e 4 ans	1 ^e chevron	2 ^e chevron				
G1	30	913	928	943	958	973	988	1 003	1.018	1.033	1.048	1 063	1.078	690	10 %		
G2	32	976	996	1.016	1.036	1.056	1.076	1.096	1.116	1.136	1.156	1.176	1.196	730	10 %		
F1	35	1.087	1.114	1.141	1.168	1.195	1.222	1.249	1.276	1.303	1.330	1.357	1.384	820	10 %		
F1 ^{bis}	35	1.117	1.144	1.171	1.198	1.225	1.252	1.279	1.306	1.333	1.360	1.387	1.414	830	10 %		
F3	36	1.125	1.165	1.205	1.245	1.285	1.325	1.365	1.405	1.445	1.485	1.525	1.565	870	10 %		
F3 ^{bis}	36	1.157	1.198	1.239	1.280	1.321	1.362	1.403	1.444	1.485	1.526	1.567	1.608	880	10 %		
F3 ^{ter}	36	1.187	1.229	1.271	1.313	1.355	1.397	1.439	1.481	1.523	1.565	1.607	1.649	890	10 %		
F4	37	1.220	1.268	1.316	1.364	1.412	1.460	1.508	1.556	1.604	1.652	1.700	1.748	920	10,5 %		
F5	37	1.266	1.327	1.388	1.449	1.510	1.571	1.632	1.693	1.754	1.815	1.876	1.937	950	11,5 %		
F5 ^{bis}	38	1.317	1.382	1.447	1.512	1.577	1.642	1.707	1.772	1.837	1.902	1.967	2.032	950	11,5 %		
F6	39	1.320	1.391	1.462	1.533	1.604	1.675	1.746	1.817	1.888	1.959	2.030	2.101	1.010	12,5 %		
F7	41	1.339	1.431	1.523	1.615	1.707	1.799	1.891	1.983	2.075	2.167	2.259	2.351	1.070	13 %		
F7 ^{bis}	42	1.417	1.511	1.605	1.699	1.793	1.887	1.981	2.075	2.169	2.263	2.357	2.451	1.100	13 %		
F8	43	1.447	1.560	1.673	1.786	1.899	2.012	2.125	2.238	2.351	2.464	2.577	2.690	1.200	13,5 %		
F10	47	1.535	1.686	1.837	1.988	2.139	2.290	2.441	2.592	2.743	2.894	3.045	3.196	1.450	14,5 %		
F11	49	1.581	1.750	1.919	2.088	2.257	2.426	2.595	2.764	2.933	3.102	3.271	3.440	1.550	15,5 %		
F12	51	1.663	1.850	2.037	2.224	2.411	2.598	2.785	2.972	3.159	3.346	3.533	3.720	1.700	16 %		
F14	55	1.863	2.091	2.319	2.547	2.775	3.003	3.231	3.459	3.687	3.915	4.143	4.371	1.900	17,5 %		
F15	57					2.996	3.255	3.514	3.773	4.032	4.291	4.550	4.809	2.100	18,5 %		
F16	59					3.213	3.501	3.789	4.077	4.365	4.653	4.941	5.229	2.300	19 %		
F17	62					3.724	4.041	4.358	4.675	4.992	5.309	5.626	2.500	19,5 %			
F18	64					3.946	4.290	4.634	4.978	5.322	5.666	6.010	2.750	20 %			

3 — PERSONNEL MAJEUR (1) NON COMMISSIONNÉ

ÉCHELLES	C.P.	1 ^e échelon	T	ÉCHELLES	TRAITEMENTS				ÉCHELLES	C.P.	I.S.T.	TRAITEMENTS									
					1 ^e échelon	2 ^e échelon	3 ^e échelon	4 ^e échelon				Sous-échelon	1 ^e échelon	ÉCHELLES	C.P.	I.S.T.					
1	37	830	1.215	6	42	960	1.440	—	—	G1	30	640	865	880	F5	37	860	1.200	1.255	—	
a	37	830	1.215	7	43	1.030	1.500	—	—	G2	32	670	925	945	F5 ^{bis}	38	860	1.245	1.310	—	
2	38	850	1.250	8	45	1.140	1.555	1.670	—	F1	35	750	1.030	1.055	F8	43	1.080	1.370	1.480	1.585	
b	38	850	1.275	6 ^{bis}	45	1.140	1.620	—	—	Fa	35	750	1.030	1.055	F10	47	1.310	1.455	1.600	1.740	
3	39	880	1.285	9	47	1.250	1.620	—	—	F1 ^{bis}	35	770	1.060	1.085	F12	51	1.550	—	—	1.930	
c	39	900	1.320	10	49	1.370	1.695	1.845	1.995	Fb	35	770	1.070	1.095	F14	55	1.750	—	—	2.195	
4	40	900	1.320	11	51	1.490	1.770	1.940	—	F3	36	800	1.065	1.105	F3 ^{bis}	36	810	1.095	1.135	—	
d	40	930	1.365	12	53	1.620	1.860	2.050	2.235	Fc	36	800	1.115	1.145	F3 ^{ter}	36	810	1.155	1.200	—	
5	41	930	1.380	13	55	1.740	—	2.190	2.395	Fd	36	810	1.150	1.180	F14	55	1.750	—	1.885	—	
e	41	940	1.410	14	57	1.880	—	2.310	2.540	2.770	F4	37	840	1.155	1.200	F12	51	1.550	2.105	—	—
			15		59	2.030	—	—	—	Fd	36	810	1.150	1.180	F14	55	1.750	2.415	2.630	—	

(1) Les taux prévus pour les agents majeurs s'appliquent également aux attachés âgés de 30 ans.

4 — PERSONNEL MINEUR

INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE

Taux de l'indemnité de résidence majorée de la part correspondante de l'indemnité pour supplément de travail

GROUPE	PERSONNEL MASCULIN et féminin majeur à service continu		FEMMES à service discontinu qui du point de vue du traitement sont rangées dans la catégorie "autres femmes"	PERSONNEL MASCULIN ET FÉMININ NON MAJEUR à service continu					
	Taux normal	Taux réduit		15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans
26	774	665	258	266	333	399	466	532	599
25	743	638	248	255	319	383	447	510	574
24	712	612	237	245	306	367	428	490	551
23	681	585	227	234	293	351	410	468	527
22	650	559	217	224	280	335	391	447	503
21	619	532	206	213	266	319	372	426	479
20	588	505	196	202	253	303	354	404	455
19	557	479	186	192	240	287	335	383	431
18	526	452	175	181	226	271	316	362	407
17	495	426	165	170	213	256	298	341	383
16	464	399	155	160	200	239	279	319	359
15	433	372	144	149	186	223	260	298	335
14	402	346	134	138	173	208	242	277	311
13	372	319	124	128	160	191	223	255	287
12	341	293	114	117	147	176	205	234	264
11	310	266	103	106	133	160	186	213	239
10	279	239	93	96	120	143	167	191	215
9	248	213	83	85	107	128	149	170	192
8	217	186	72	74	93	112	130	149	167
7	186	160	62	64	80	96	112	128	144
6	155	133	52	53	67	80	93	106	120
5	124	106	41	42	53	64	74	85	95
4	93	80	31	32	40	48	56	64	72
3	62	53	21	21	27	32	37	42	48
2	31	27	10	11	14	16	19	22	24
1	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Allocations de 1^{re} et 2^e zone

- a) Agents qui reçoivent le "taux réduit" de l'indemnité de résidence.
- b) Supplément si l'agent bénéficie du "taux normal" de l'indemnité de résidence.....
- c) Supplément par enfant à charge qu'il habite ou non dans la localité.
- d) Femmes à service discontinu qui reçoivent le tiers du "taux normal" de l'indemnité de résidence.....

TAUX DE L'ALLOCATION			
DE 1 ^{re} ZONE		DE 2 ^e ZONE	
Allocation fixe mensuelle	Allocation journalière	Allocation fixe mensuelle	Allocation journalière
310	10,3	120	4
160	5,3	40	1,3
120	4	40	1,3
160	5,3	50	1,7

Les agents non majeurs dont l'indemnité de résidence est égale à une fraction du "taux réduit" reçoivent la même fraction de l'allocation de 1^{re} ou de 2^e zone susceptible d'être attribuée aux agents dont l'indemnité de résidence est égale au "taux réduit".

Délimitation de la 1^{re} zone :

La 1^{re} zone comprend les localités situées dans le périmètre défini ci-dessous (y compris les localités situées sur ce périmètre) :

Vaires, Sevran-Livry, Villiers-le-Bel, Bouffémont, Taverny, Montigny-Beauchamp, Conflans-Pont-Eiffel, Conflans-Fin-d'Oise, Poissy, Fontenay-le-Fleury, Trappes, Palaiseau, Épinay-sur-Orge, Juvisy, Brunoy, Villecresnes, Villiers-sur-Marne.

Délimitation de la 2^e zone :

I. Région Parisienne.

La 2^e zone comprend les localités, autres que celles de la 1^{re} zone, qui sont situées dans le périmètre défini ci-dessous (y compris les localités situées sur ce périmètre).

Lagny-Thorigny, Mitry-Claye, Survilliers-Fosses, Luzarches, Persan-Beaumont (1), Chambly, Valmondois (1), Boissy-l'Aillerie, Mantes-Gassicourt (2), Plaisir-Grignon (2), Les Essarts-le-Roi, Limours, Breuillet-Village, Étampes, Ballancourt (3), Melun (3), Emerainville-Pontault (4).

II. Lyon et proche banlieue.

La 2^e zone comprend :

a) Les localités situées dans le périmètre défini ci-dessous (y compris les localités situées sur ce périmètre) : Crépieux la Pape, Saint-Priest, Saint-Fons, Irigny, Tassin, Ile Barbe, Caluire.

b) Les établissements de Badan, Chasse, Givors-Ville, Givors-Canal.

III. Marseille et proche banlieue.

La 2^e zone comprend les localités situées dans le périmètre défini ci-dessous (y compris les localités situées sur ce périmètre) : L'Estaque, Septème, La Penne.

(1) La ligne de Pontoise à Persan-Beaumont fait partie de la 2^e zone.

(2) La ligne de Plaisir-Grignon à Épône-Mézières fait partie de la 2^e zone.

(3) Les localités comprises entre Corbeil-Essonnes et Melun ne font pas partie de la 2^e zone.

(4) Il n'y a pas de localités de 2^e zone au-delà de Villecresnes vers Verneuil-l'Etang.

4931

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS

Direction des Chemins de fer

Paris, le 13/9/1944

Service du Travail dans les Transports

Relèvement des salaires du personnel
de la S.N.C.F.

V/lettre du 11 sept. 1944

LE MINISTRE

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la S.N.C.F.

Par lettre citée en référence, vous m'avez communiqué vos propositions tendant à fixer les modalités d'application au personnel de la S.N.C.F. des mesures concernant le relèvement des salaires décidé par le Gouvernement dans sa séance du 8 septembre dernier.

Ces propositions, qui tiennent compte de la réduction de la durée générale de travail de 2558 h. 30 par an à 48 heures par semaine, comportent essentiellement :

a) l'attribution au personnel d'un supplément de traitement, de taux variable avec l'échelle, soumis à retenue pour la retraite et portant sur le traitement fixe, l'indemnité spéciale temporaire, l'indemnité pour supplément de travail et, le cas échéant, sur l'indemnité de fonction.

Pour les agents des échelles 1 à 5, le taux de ce supplément est fixé à 30 % ; pour les échelles supérieures à 5, ce taux décroît progressivement de manière à atteindre 25 % à l'échelle 14 et 20 % à l'échelle 18;

b) une majoration de 30 % des indemnités de résidence.

Les salaires des auxiliaires seront fixés dans les mêmes conditions que ceux des ouvriers des industries similaires.

Ces mesures seront appliquées à partir du 1er septembre 1944.

La retenue du premier douzième de l'augmentation du traitement fixe sera toutefois effectuée en l'étaillant sur 12 mois.

La dépense supplémentaire annuelle pour l'ensemble du personnel, agents et auxiliaires, serait d'environ 4.430 M., non compris celle qui résultera de l'augmentation éventuelle des allocations familiales.

Pour les quatre derniers mois de 1944, la dépense supplémentaire, évaluée dans les mêmes conditions, serait d'environ 1.610 M., chiffre qui tient compte de l'augmentation des primes de fin d'année résultant de l'augmentation des traitements.

J'ai l'honneur de vous donner mon accord sur les mesures qui sont exposées ci-dessus, étant entendu que les heures supplémentaires qui seront effectuées à dater du 1er septembre 1944 en sus de 48 h. par semaine continueront à être payées et majorées dans les conditions actuelles.

Signé : René MAYER.

Le Président du Conseil
d'Administration

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, pour tenir
compte des dispositions qui ont été adoptées par les Pouvoirs
Publics, en vue de relever les salaires de l'Industrie et des
Fonctionnaires de l'Etat, nous nous proposons de prendre à l'égalité
des agents de la S.N.C.F. les mesures suivantes sur le principe
desquelles vous avez bien voulu nous déclarer d'accord au cours
de notre entretien du 7 septembre et qui tiennent compte de ce
que la durée du travail à laquelle correspond cette rémunération
sera ramenée de 2.558 h. 30 par an à 48 h. par semaine.

La rémunération des agents des échelles 1 à 5 (exception
faite des allocations exceptionnelles payées en juin et en août
1944, des allocations de déplacement, et des allocations fami-
liales) sera majorée de 30 %.

La rémunération des agents des échelles supérieures à 5 sera
majorée d'un pourcentage inférieur à 30 % qui décroîtra progres-
sivement de manière à atteindre 25 % à l'échelle 14 et 20 % à
l'échelle 18.

La part de ces majorations portant sur le traitement fixe
et sur l'indemnité spéciale temporaire (y compris l'indemnité
pour supplément de travail et, le cas échéant, l'indemnité de
fonction) sera incorporée au traitement fixe comptant pour la
retraite qui, à la base (pour le 1er échelon de l'échelle 1) sera
ainsi porté de 10.000 fr à 16.200 fr.

Les allocations de déplacement seraient, le cas échéant,
majorées en tenant compte des mesures qui seraient adoptées en
ce qui concerne les indemnités pour frais de tournées des fonc-
tionnaires de l'Etat.

Les majorations des allocations familiales seront détermi-
nées lorsque le Gouvernement aura fait connaître les modifica-
tions à apporter aux salaires moyens départementaux qui servent
de base à leur calcul.

Les salaires des auxiliaires seront fixés dans les mêmes
conditions que ceux des ouvriers de l'industrie.

Ces mesures seront appliquées à partir du 1er septembre 1944.

La retenue du premier 1/12 de l'augmentation du traitement
fixe sera toutefois effectuée en l'étalant sur 12 mois.

La dépense supplémentaire annuelle pour l'ensemble du
Personnel, agents et auxiliaires, serait d'environ 5.000 M.
dans l'hypothèse où les allocations familiales seraient majorées
uniformément de 30 %.

.....

Monsieur le Ministre des Transports et Travaux Publics.

Pour les quatre derniers mois de l'année, la dépense supplémentaire serait d'environ 1.800 M. chiffre qui tient compte de l'augmentation des primes de fin d'année, résultant de l'augmentation des traitements.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me confirmer
votre accord sur ces propositions.

Le Président du Conseil d'Administration,
Signé: FOURNIER.

conflictions des deux gars des environs se sont faites que ce n'est pas une

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration
du 2 août 1944

Questions diverses

a) Rémunération du personnel.

P.V. (p.3)

M. LE PRESIDENT indique qu'une circulaire du Chef du Gouvernement en date du 27 juillet 1944 prévoit l'attribution, dans le courant du mois d'août, aux fonctionnaires de l'Etat, d'une allocation exceptionnelle, égale au total des éléments de rémunération et indemnités afférents à ce mois.

Des dispositions analogues doivent être envisagées en faveur du personnel de la S.N.C.F. Toutefois, celle-ci ayant déjà versé à fin mai une allocation exceptionnelle pour les cinq premiers mois, il semble indiqué, compte tenu de ce premier versement, de poursuivre la mise en oeuvre de la formule antérieurement adoptée.

Dans ces conditions, il serait attribué au cours du mois d'août une nouvelle allocation exceptionnelle calculée pour les sept derniers mois de l'année comme celle précédemment accordée. Toutefois, en vue de tenir compte davantage des difficultés particulières de l'existence dans les grands centres, les taux de base qui, pour l'agent de l'échelle 1, s'échelonnaient de 150 fr par mois dans une localité sans indemnité de résidence à 170 fr par mois à Paris, s'échelonneraient de 150 fr à 200 fr. D'autre part, à ce complément d'allocation, s'ajouteraît une majoration familiale fonction de l'ensemble des allocations familiales que l'agent doit toucher pour le mois d'août.

La dépense totale serait d'environ 875 M.

Ces mesures entraîneraient parallèlement, suivant des modalités encore à déterminer, la révision de certains salaires du personnel auxiliaire.

Le Conseil habilite le Président à arrêter sur les bases ainsi définies les modalités des mesures à appliquer.

Conseil d'Administration
du 2 août 1944

Rémunération du personnel.

Le Conseil approuve l'octroi au personnel d'une allocation exceptionnelle, afférente aux 7 derniers mois de l'année et calculée, en principe, sur les mêmes bases que celle afférente aux 5 premiers mois de l'année, qui avait été allouée au mois de mai.

PAIEMENT D'UNE NOUVELLE ALLOCATION
EXCEPTIONNELLE

La Circulaire du 27 juillet 1944 du Chef du Gouvernement prescrit l'attribution, dans le courant du mois d'août, aux fonctionnaires de l'Etat d'une allocation exceptionnelle qui sera égale au total des éléments ci-après susceptibles d'être attribués à chaque fonctionnaire pour le mois d'août 1944 :

- traitement net de retenues pour la retraite,
- supplément provisoire de traitement,
- supplément familial de traitement,
- indemnité familiale de résidence.

Ces éléments correspondent, à la S.N.C.F. :

- au traitement augmenté des primes nettes assimilables au traitement pour la classification des rémunérations (primes de fin d'année, primes de traction, primes des agents des échelles alphabétiques).
- à l'indemnité spéciale temporaire,
- à l'indemnité de résidence,
- à l'allocation familiale supplémentaire.

Le Ministère des Finances se montre très réservé sur le point de savoir à quelle période de l'année se rapportera l'allocation exceptionnelle.

Si la S.N.C.F. attribuait une allocation exceptionnelle calculée dans les conditions qui viennent d'être indiquées pour les fonctionnaires de l'Etat, il en résulterait pour elle une dépense de 1.200 M.

Elle a déjà payé à fin mai, pour les 5 premiers mois de l'année, une allocation exceptionnelle qui a coûté 500 M.

Il est envisagé de payer en une fois, pour les 7 derniers mois de l'année :

- une allocation exceptionnelle variant de 150 à 200 frs par mois à la base avec majoration de l'augmentation suivant la modalité approuvée le 26 juillet par M. le Président, ce qui coûtera 755 M.
 - une allocation exceptionnelle familiale déterminée dans les conditions approuvées par M. le Président, le 26 juillet, ce qui coûtera 120 M.
 - soit, au total, pour les 7 derniers mois de l'année : 875 M.
- et pour l'ensemble de l'année : $500 + 875 = 1.375$

Les mesures ainsi envisagées paraissent donc coûter un peu plus cher que celles envisagées pour les Fonctionnaires de l'Etat.

Mais, dans les allocations exceptionnelles prévues pour les cheminots, le 1/4 sert à procéder à un rapprochement de l'échelonnement des rémunérations des agents de la S.N.C.F. vis à vis des ouvriers de l'industrie (c'est-à-dire à majorer plus fortement la rémunération des ouvriers dans les grands centres). Cette part de l'allocation exceptionnelle répond donc à un but différent de celui poursuivi pour celle des fonctionnaires de l'Etat et pourrait ne pas être prise ~~entièrement~~ en compte dans une comparaison avec les mesures prises par l'Etat pour ses fonctionnaires.

Lt.B.

1.8.44.

SERVICE CENTRAL
du PERSONNEL

1^o Division

Monsieur le Directeur Général,

J'ai indiqué à M. LIAUD les mesures envisagées pour la rémunération et qui consistent dans l'attribution :

- d'une allocation exceptionnelle calculée pour 7 mois sur la base de 150 frs par mois pour l'agent d'échelle 1 d'une localité sans indemnité de résidence et de 200 frs par mois pour l'agent d'échelle 1 à Paris;
- d'une majoration familiale de l'allocation exceptionnelle égale à un certain pourcentage de l'ensemble des allocations familiales que l'agent doit toucher pour le mois d'août, cette majoration étant calculée de manière à rétablir la valeur relative des allocations familiales par rapport à l'ensemble de la rémunération.

J'ai fait remarquer à M. LIAUD que les cheminots toucheraient ainsi, au titre des deux allocations exceptionnelles payées à fin mai et à fin août 1944 à peu près de que les fonctionnaires touchent avec le double mois; je lui ai montré les différences en + et en -.

Il s'est déclaré satisfait du paiement de l'allocation pour 7 mois et du mode de calcul de la majoration familiale et il a fait les observations suivantes :

1^o- ne pourrait-on mettre en paiement le plus tôt possible cette allocation exceptionnelle car la propagande faite auprès du personnel insiste sur la nécessité de distribuer immédiatement une somme en prévision d'un déroulement rapide des opérations militaires.

Si le délai de transmission ne permet pas de payer cette allocation avant la fin du mois d'août dans une partie de la S.M.C.F., cela doit cependant être possible par exemple dans la région parisienne.

2^o- il est nécessaire de prendre simultanément des mesures à l'égard des auxiliaires qui constituent actuellement un des éléments les plus agités du personnel.

S'il n'est pas possible d'envisager pour eux une allocation exceptionnelle ne pourrait-on leur attribuer des allocations de zone?

Ne pourrait-on notamment attribuer une allocation de zone de 1 fr de l'heure à Paris ?

~~Le Directeur~~, Sign. Lefort

Toutes les indications à inscrire à la main doivent l'être au CRAYON BLEU, en gros caractères

CHEMINS DE FER DE L'EST		LOTISSEMENT EST	
Wagon Série	N°	Itinéraire	
		Partie de wagons	
Gare de départ	Date de chargement	DETAIL P. V.	
Nature du chargement	Poids :	COMPLET CONDITIONNEMENT GROUPAGE CONDITIONNEMENT	
(1)		Poids	Charge et freinage
		Brut	Poids Frein West
Emplacement réservé aux bandes « Fragile », « Matières explosives ou inflammables », « Plomb de douane ».			
Gare destinée :		Réseau ou Pays destinataire :	
Gares de trit :			

(1) Biffer entièrement au crayon bleu la mention inutile.

MINISTÈRE
de
l'ECONOMIE NATIONALE
et des
FINANCES

4ème Bureau:
Cadres et Traitements.

N°05635

Paris, le 27 Juillet 1944

LE CHEF DU GOUVERNEMENT
et LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE
NATIONALE ET AUX FINANCES

à messieurs les Ministres et Secrétaires d'Etat.

Objet - Attribution aux fonctionnaires d'une allocation exceptionnelle.

Le Gouvernement a décidé d'attribuer aux fonctionnaires et agents de l'Etat, au titre de l'année 1944, une allocation exceptionnelle destinée à les aider à faire face aux conditions de l'existence.

Taux de l'allocation

Cette allocation, qui sera payée en une seule fois dans le courant du mois d'août 1944, est fixée, pour chaque bénéficiaire, au montant net des sommes qu'il est appelé à percevoir au cours du mois d'août 1944 au titre des émoluments ci-après:

- traitement budgétaire net,
- supplément provisoire de traitement,
- supplément familial de traitement,
- indemnité familiale de résidence.

Pour les personnels rémunérés par solde, les émoluments à considérer sont les suivants:

- solde budgétaire nette,
- supplément provisoire de solde,
- supplément familial de solde,
- indemnités pour charges militaires.

Cette énumération est limitative et exclut notamment toutes indemnités de fonctions ou autres, soumises ou non à retenue

Bénéficiaires de l'allocation

Cette allocation sera versée:

- 1°) aux fonctionnaires titulaires rémunérés au moyen de traitements annuels révisés par application de la loi du 3 Août 1943;

2°) aux personnels militaires de carrière en activité de service, y compris les militaires à soldes menuelle prisonniers de guerre, et aux personnels civils rémunérés par soldes;

3°) aux personnels contractuels dont la rémunération, fixée par comparaison avec celle des fonctionnaires titulaires, a fait l'objet d'un règlement postérieur au 1er juillet 1943.

Par contre, elle ne pourra être attribuée aux auxiliaires et ouvriers rémunérés sur la base des salaires régionaux, qui ont bénéficié, à des dates récentes, de rajustements destinés à porter leur rémunération au niveau de celle des employés et ouvriers du commerce et de l'industrie auxquels ils peuvent être assimilés.

Le droit à l'allocation exceptionnelle est acquis à tout agent compris dans les catégories ci-dessus de bénéficiaires et se trouvant effectivement en service à la date du 1er août 1944. Elle est attribuée au titre de l'année 1944 et, en vue de réduire au maximum, sinon de supprimer, les difficultés d'application, ne subira aucune réduction proportionnelle à la durée des services effectivement accomplis au cours de cette année.

Réduction de l'allocation

L'allocation suit le sort du traitement et de chacun des divers émoluments accessoires qui en déterminent le montant; notamment, pour les agents se trouvant, à la date du 1er Août, en position de congé, elle est réduite dans la même proportion que ces divers éléments.

En cas de cumul de fonction, il pourra être alloué autant d'allocation exceptionnelles que l'intéressé a perçu de traitement, mais ces allocations sont réduites, le cas échéant, dans la même proportion que l'ont été, par application des règles de cumul, les divers éléments de rémunération pris en considération.

L'allocation exceptionnelle n'entre pas en compte pour l'application des règles restrictives du cumul d'un traitement et d'émoluments accessoires.

Retraite pour pensions et retenue pour impôts

L'allocation exceptionnelle ne sera pas soumise aux retenues de la retraite.

Elle sera, par contre, soumise, le cas échéant, aux cotisations pour assurances sociales, mais son montant n'entrera pas en compte pour le calcul du maximum de rémunération à considérer pour l'assujettissement au régime des assurances sociales.

Elle subira les prélèvements fiscaux, comme le traitement principal.

Délégations

L'allocation exceptionnelle sera payée intégralement au fonctionnaire lui-même, nonobstant l'existence éventuelle d'une délégation volontaire instituée dans les conditions prévues par la circulaire n° 3.807 du 12 Mai 1944.

Saisi-cabilité

Elle sera cessible ou saisissable dans les mêmes proportions et limites que le divers éléments qui le constituent.

Ordonnancement et paiement

L'allocation exceptionnelle sera imputée sur le crédit global ouvert au chapitre 145 du budget du Ministère des Finances.

Toutefois, pour éviter de retarder les paiements, ceux-ci seront provisoirement imputés, pour chaque catégories de fonctionnaires, sur les chapitres de traitement ou soldes, à charge de régularisation ultérieure au moyen des crédits qui seront alloués aux Administrations par des arrêtés de répartition.

Signé: P. CATHALA

Signé: Pierre LAVAL.

Questions diverses

a) Remaniement des salaires

P.V. (p.7)

M. LE PRESIDENT rend compte de ce que l'examen de la demande formulée par M. LIAUD au cours de la dernière séance a amené à reconnaître qu'il était possible de relever l'allocation de zone allouée aux agents célibataires.

En conséquence, le taux mensuel de cette allocation a été porté respectivement à 240 fr dans la 1ère et à 90 fr dans la 2ème des zones de salaires définies par l'arrêté ministériel du 7 mars 1944. La dépense supplémentaire annuelle en résultant sera de 10 M.

Le Conseil prend acte de ce compte rendu.

Notes de séance (p.39)

M. LE PRESIDENT.- Au cours de notre dernière séance, à la suite du compte rendu que je vous avais fait des mesures prises en faveur du personnel, M. LIAUD avait demandé que soit réexaminée la question des allocations de zone accordées aux célibataires.

Je vous rappelle que, dans la première zone, le taux de l'allocation est de 360 fr pour les agents mariés et de 180 fr pour les célibataires, soit la moitié. M. LIAUD avait demandé que cette dernière allocation fût portée à 240 fr, soit aux 2/3. Pour la 2ème zone, le taux de cette allocation était de 120 fr pour les agents mariés et de 60 fr pour les célibataires, soit également la moitié. M. LIAUD avait demandé qu'elle fût portée à 90 fr, soit aux 3/4. Nous avons examiné cette question et il nous a paru que satisfaction pouvait être donnée à ces demandes. La dépense supplémentaire en résultant sera de 10 M.

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration
du 3 mai 1944

Questions diverses

a) Remaniement des salaires.-

P.V. (p. 3)

Comme suite à la délégation de pouvoirs que lui avait donnée le Conseil, M. LE PRESIDENT rend compte des mesures qui ont été arrêtées, d'accord avec les départements ministériels intéressés.

Tout d'abord, une allocation de zone est attribuée à compter du 1er avril dans la région parisienne et du 1er mai dans les régions de Lyon et de Marseille, avec les taux mensuels ci-après :

- 360 fr pour l'agent marié, 180 fr pour le célibataire et 90 fr par enfant à charge, à Paris et dans les localités de la région parisienne classées en première zone par l'arrêté ministériel du 7 mars 1944, ainsi qu'à Vaires, Chelles et Trappes;

- 120 fr pour l'agent marié, 60 fr pour le célibataire et 30 fr par enfant à charge, dans les localités classées en 2ème zone par le même arrêté du 7 mars 1944 (à l'exception de Vaires, Chelles et Trappes), c'est-à-dire dans certaines localités de la banlieue parisienne, à Lyon et à Marseille ainsi que dans leur proche banlieue.

D'autre part, une indemnité exceptionnelle, variable suivant l'échelle et la résidence, avec minimum de 750 fr, sera payée à la fin du mois de mai aux agents du cadre permanent en activité de service. Les taux applicables aux agents à l'essai ou confirmés, majeurs ou mineurs, ainsi qu'au personnel féminin, subiront des abattements voisins, dans l'ensemble, de ceux que subit la rémunération elle-même.

Des remaniements seront apportés aux salaires des auxiliaires, de manière à les mieux adapter à ceux pratiqués dans l'industrie, notamment dans les grands centres et pour les ouvriers qualifiés.

En outre, des modifications seront apportées au régime de l'allocation familiale supplémentaire en vue d'y incorporer l'indemnité spéciale temporaire effectivement touchée et de tenir compte des augmentations apportées depuis le 1er août 1942 aux rémunérations.

.....

Enfin, une modification du mode de calcul des allocations de caisse adaptera ces allocations à l'augmentation des sommes manipulées par les agents tout en simplifiant leur décompte.

Ces décisions entraîneront pour une année une dépense supplémentaire permanente de 490 M. Compte tenu d'une surcharge de 500 M. au titre de l'indemnité exceptionnelle, la dépense pour l'exercice 1944 peut être évaluée à 830 M. dont 760 M. imputables au Compte d'Exploitation.

M. LIAUD considère que le minimum de 750 fr prévu pour l'indemnité exceptionnelle aux échelles 1 et 2 est insuffisant par rapport aux chiffres que cette indemnité pourra atteindre à d'autres échelles. Si l'on revoit les dispositions qui ont été prises, il conviendra de relever ce minimum.

D'autre part, dès lors que l'indemnité exceptionnelle est calculée en fonction des traitements et peut être regardée comme majorant les salaires d'environ 5 %, il aurait été préférable de relever directement ces derniers. Si, en raison des circonstances, cette modalité a paru devoir être écartée, il n'en demeure pas moins qu'à l'avenir c'est sur le traitement proprement dit que devront porter les augmentations.

Enfin, la différence entre l'indemnité de zone allouée aux agents mariés et celle prévue pour les célibataires paraît trop importante. Cette dernière devrait être portée à 240 fr à Paris et à 90 fr à Lyon et à Marseille.

M. LE PRESIDENT répond que pour apprécier réellement l'importance des mesures dont il vient de rendre compte, il convient de les situer dans un cadre d'ensemble. Il ne faut pas oublier, d'abord que la récente révision budgétaire a fait ressortir pour 1944 une éventualité de déficit de l'ordre de 6 milliards; accorder, dans ces conditions, une augmentation de rémunération se chiffrant par près d'un milliard de dépense supplémentaire représente en faveur du personnel un effort de caractère exceptionnel. D'autre part, il n'est pas possible de ne pas tenir compte du régime général des salaires; or, ceux-ci sont présentement bloqués et il ne peut s'agir, dans ces conditions, en faveur des cheminots que de rajustements limités.

Une question spéciale est soulevée, celle du relèvement de l'indemnité de zone pour les célibataires. Cette question sera examinée.

Sous le bénéfice de cette dernière réserve, le Conseil prend acte du compte rendu.

Notes de séance (p.7)

M. LE PRESIDENT.- Le Conseil, dans sa dernière séance, m'avait habilité à arrêter les modalités de ce remaniement. L'accord ayant été réalisé avec les Départements ministériels intéressés, je vais vous rendre compte des mesures qui ont été prises.

....

1°) Il est attribué une allocation de zone dont les taux mensuels sont de 360 fr pour l'agent marié sans enfant, de 180 fr pour le célibataire et de 90 fr par enfant à charge, aux agents en résidence d'emploi à Paris et dans les localités de la région parisienne classées en première zone par l'Arrêté ministériel du 7 mars 1944 répartissant la France en zones pour la détermination des salaires, ainsi qu'aux localités de Vaires, Chelles et Trappes qui, classées en deuxième zone par l'Arrêté ministériel, nous ont paru devoir être rattachées à la première zone.

Il est en outre attribué une allocation de zone au taux mensuel de 120 fr pour l'agent marié sans enfant, de 60 fr pour le célibataire et de 30 fr par enfant à charge aux agents en résidence d'emploi dans les localités classées en deuxième zone par l'Arrêté ministériel du 7 mars 1944 (à l'exception de Vaires, Chelles et Trappes déjà citées), c'est-à-dire dans certaines localités de la banlieue parisienne, à Lyon et à Marseille, ainsi que dans leurs proches banlieues.

Cette mesure aura effet du 1er avril 1944 pour la région parisienne et du 1er mai 1944 pour les Régions de Lyon et de Marseille.

Son coût est d'environ 390 M. pour une année entière.

Cette allocation de zone a pour objet d'accentuer l'écart qui existe entre la rémunération des agents résidant dans les petites localités et celle des agents habitant les grands centres. Si on rapproche, en effet, les salaires de notre personnel de ceux des ouvriers de l'industrie, on constate que, dans les petites localités, notre personnel est, d'une façon générale, mieux payé et qu'au contraire dans la région parisienne et dans les grandes villes il l'est plutôt moins, si on s'en tient, du moins, aux seuls avantages pécuniaires.

2°) Il sera payé à la fin du mois de mai aux agents du cadre permanent en activité de service à la S.N.C.F. une "indemnité exceptionnelle" variable avec l'échelle et la résidence d'emploi et dont les taux sont, à titre d'exemple, pour les agents commissionnés

.....

des échelles 1 et a (échelle de manœuvre) de 750 fr dans une résidence sans indemnité de résidence et de 850 fr à Paris et, pour les agents commissionnés des échelles 4 et d (échelle des ouvriers) respectivement de 900 fr et 1.910 fr.

Les taux applicables aux agents à l'essai ou confirmés, majeurs ou mineurs ainsi qu'au personnel féminin, se déduisent des précédents en leur faisant subir des abattements, voisins, dans l'ensemble, de ceux que subit la rémunération elle-même.

Le coût de cette mesure est d'environ 500 M.

3°) Des remaniements seront apportés aux salaires de nos auxiliaires, de manière à mieux les adapter à ceux pratiqués dans l'industrie, notamment dans les grands Centres et pour les ouvriers qualifiés.

La dépense qui en résultera sera d'environ 55 M. pour une année entière.

4°) L'allocation familiale supplémentaire attribuée depuis le 1er août 1942 par analogie avec le supplément familial de traitement des fonctionnaires, a été calculée jusqu'à maintenant en prenant en compte, non pas l'indemnité spéciale temporaire des agents de la S.N.C.F., mais le supplément de traitement fictif qu'aurait un fonctionnaire de l'Etat ayant un même traitement ; cette allocation sera calculée, à partir du 1er mai 1944, en prenant en compte l'indemnité spéciale temporaire S.N.C.F. et en majorant les limites de rémunération servant à déterminer les abattements dans le rapport où la rémunération a été augmentée depuis le 1er août 1942 ; il en résultera une majoration moyenne de 15 % de cette allocation, d'où une dépense annuelle de 40 M.

5°) Enfin, une modification du mode de calcul des allocations de caisse destinée à les adapter à l'augmentation des sommes manipulées par les agents qui en sont bénéficiaires, tout en simplifiant leur décompte, entraînera une dépense de 5 M.

Au total, la dépense, pour une année entière, s'élèvera à un milliard. Pour l'exercice 1944, elle sera de 830 M., dont 760 imputables au compte d'Exploitation.

.....

M. LIAUD. - Comme je l'ai déjà fait remarquer à M. le Directeur Général et à M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications, le taux minimum de 750 fr prévu pour l'indemnité exceptionnelle est nettement insuffisant, surtout si on le compare à celui dont bénéficieront les agents des autres échelles. Si l'on revoit les dispositions prises, il conviendra de relever ce minimum, car il risque de créer un mécontentement sérieux parmi les intéressés qui sont justement ceux qui, à l'heure actuelle, en ont le plus besoin, puisqu'il s'agit des agents de l'échelle la plus basse.

D'autre part, il serait de beaucoup préférable que l'augmentation portât sur le traitement proprement dit puisque, en fait, l'indemnité exceptionnelle est calculée en fonction des traitements et peut être regardée comme majorant ceux-ci d'environ 5 %. Je reconnais que, dans les circonstances actuelles, cela est difficile, mais j'insiste pour qu'à l'avenir, les augmentations de rémunération portent sur les traitements eux-mêmes.

Enfin, l'allocation de zone, ainsi que l'a souligné M. le Président, présente un caractère spécial puisqu'elle a pour objet de porter les salaires des cheminots au niveau de ceux qui sont payés dans l'industrie privée. Or, à Paris, l'allocation qui sera versée à l'agent marié sans enfant sera de 360 fr, alors qu'elle ne sera que de 180 fr pour le célibataire, le veuf ou la veuve. Nous sommes d'accord pour qu'une différence de traitement soit établie entre les agents mariés et les célibataires, mais nous avions demandé que l'allocation versée à ces derniers soit augmentée dans la proportion d'un tiers et portée à 240 fr pour la zone de Paris et à 90 fr pour la zone de Lyon et de Marseille. Je demande que cette proposition soit dès maintenant prise en considération parce que l'écart entre l'allocation des célibataires et des agents mariés sans enfant est beaucoup trop grand. D'ailleurs, dans la région parisienne, il y a beaucoup de jeunes agents célibataires et ce sont eux qui, à l'heure actuelle, éprouvent les plus grandes difficultés. Il peut en résulter un certain mécontentement qui risque d'être exploité à d'autres

.....

fins. J'insiste donc pour que le Conseil accepte de porter le taux de l'allocation des célibataires à 240 fr pour Paris et à 90 fr pour les trois autres zones, c'est-à-dire la zone supplémentaire de la région parisienne et celles de Lyon et de Marseille.

M. LE PRESIDENT. - Vous estimatez que l'augmentation accordée est insuffisante. Evidemment, il est toujours possible de soutenir que toutes les augmentations de traitement, quelles qu'elles soient et quel qu'en soit le montant, sont insuffisantes. Mais il ne faut pas faire abstraction des conditions dans lesquelles ces mesures ont été prises. Il ne faut pas oublier tout d'abord que la récente révision budgétaire a fait ressortir, pour 1944, un déficit probable de 6 milliards. Or, malgré ce déficit, la S.N.C.F. consacre 1 milliard à ces augmentations de salaires ; c'est un geste qu'il faut tout de même souligner, parce qu'étant donné cette situation, il revêt un caractère exceptionnel et ^{fait} apparaître un effort tout particulier en faveur du personnel.

D'autre part, on ne peut pas ne pas tenir compte du niveau général des salaires. Or, il est hors de doute que, dans les petites localités, le salaire de notre personnel est dès maintenant égal, voire ~~supérieur~~, à celui des ouvriers dont la situation est comparable ; par conséquent, cette indemnité exceptionnelle va encore accentuer, en faveur de notre personnel, l'écart qui existe et non redresser une situation défavorisée. Sans doute, aurait-on pu porter le taux minimum de cette indemnité à 900 ou 1.200 fr, mais je tiens à souligner que les agents qui vont bénéficier de cette indemnité sont déjà plus favorisés que les ouvriers travaillant à la même résidence.

Enfin, comme vous l'avez reconnu vous-même, ce sont les circonstances qui nous ont amenés à avoir recours à la formule des allocations et indemnités, plutôt que d'augmenter le traitement proprement dit.

Vous avez également soulevé une question du relèvement des allocations de zone accordées aux célibataires. Je ne m'oppose pas

.....

à ce qu'elle soit examinée ; mais vous limitez ce relèvement à Paris, Lyon et Marseille ; je ne vois pas de raison a priori pour faire une situation privilégiée aux célibataires de ces trois villes. Il est évident que si nous relevons le taux de leur allocation, les célibataires des autres zones demanderont le même traitement. Dans ces conditions, la question doit être examinée pour l'ensemble des zones intéressées et je demande à M. LE BESNERAIS de bien vouloir le faire.

Sous le bénéfice de ces observations, le Conseil prend acte de ce compte rendu.

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration
du 26 avril 1944

Questions diverses

b) Remaniement des salaires.

P.V. (p.4)

M. LE PRESIDENT indique qu'un aménagement des rémunérations destiné à tenir compte, notamment, de l'insuffisance de l'écart existant actuellement entre les petites localités et certains grands centres, ainsi que l'allocation d'une gratification exceptionnelle tenant compte des circonstances actuelles, sont en cours d'examen.

Le Conseil habilite le Président à arrêter les modalités de ces remaniements et allocations au cas où les négociations avec les Départements des Communications et des Finances permettraient de les mettre en vigueur avant la prochaine séance.

Question VI - Revision trimestrielle du budget

Remaniement des salaires

Notes de séance (s) p. 11

M. LE PRESIDENT

III - Résultats

Le déficit à prévoir sur la base des recettes et des dépenses cour ainsi calculées serait de 4.726 M. l.

Mais ce chiffre ne représente pas la totalité du déficit susceptible d'être atteint. Il convient, en effet, de tenir compte d'autres et déjà de certaines perspectives de dépenses supplémentaires

.....

- d'autre part, nous avons mis à l'étude un remaniement éventuel des salaires, destiné à tenir compte des différences de situation qui existent entre les petites localités et les grandes villes; les différences de rémunérations établies à cet égard par le jeu de l'indemnité derrésidence paraissent actuellement insuffisantes et si, dans les petites localités, les traitements peuvent être considérés comme satisfaisants, ils sont, par contre, nettement insuffisants dans les villes plus importantes. Ce rajustement assez délicat entraînera des charges qu'il est encore impossible de préciser, mais qui seront nécessairement importantes étant donné l'effectif sur lequel il portera.

.....

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration
du 20 décembre 1944

QUESTION II ter - Compte rendu de la délégation exceptionnelle
de pouvoirs donnée par le Conseil d'Administration dans sa séance
du 14 juin 1944.

P.V. (p.10) M. le PRÉSIDENT rend compte des affaires suivantes qu'il a réglées dans le cadre de cette délégation :

IV - Personnel

Modifications à la rémunération du personnel à compter du
1er septembre 1944.

Après échange de vues auquel prennent part M. le PRÉSIDENT,
M. PAILLIEUX et M. GOURSAT, le Conseil prend acte du compte rendu.

Pas de notes de séance.